



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2020

Soixante-quinzième session
Point 34 a) de l'ordre du jour
**Prévention des conflits armés : prévention
des conflits armés**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2020

[sans renvoi à une grande commission (A/75/L.38/Rev.1 et A/75/L.38/Rev.1/Add.1)]

75/29. Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, qui dispose notamment que les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et les principes qui y sont énoncés,

Ayant à l'esprit l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (1975) et la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants qui y figure,

Rappelant sa résolution [68/262](#) du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Rappelant également ses résolutions [73/194](#) du 17 décembre 2018 et [74/17](#) du 9 décembre 2019 sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov,



Rappelant en outre ses résolutions 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017, 73/263 du 22 décembre 2018 et 74/168 du 18 décembre 2019 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine),

Vivement préoccupée de constater que la Fédération de Russie n'a pas mis en œuvre les dispositions de ces résolutions et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des entités des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans l'annexe de laquelle il est dit notamment qu'aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels,

Condamnant la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine, à savoir la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée »), et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

Rappelant que l'occupation temporaire de la Crimée et le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine par la Fédération de Russie constituent une violation des engagements pris dans le cadre du Mémoire de 5 décembre 1994 concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Mémoire de Budapest)¹, dans lequel les parties ont notamment réaffirmé leur obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine et leur engagement à respecter l'indépendance, la souveraineté et les frontières existantes de l'Ukraine,

Constatant avec une vive préoccupation que, de manière illicite, la Fédération de Russie s'est emparée et a pris le contrôle des anciennes installations d'entreposage d'armes nucléaires situées en Crimée, ce qui peut constituer une menace pour la sécurité dans la région et dans le monde,

Se déclarant préoccupée par les actes auxquels se livre la Fédération de Russie en vue d'étendre sa juridiction aux installations et matières nucléaires en Crimée,

Se déclarant également préoccupée par la détérioration du dispositif international de sécurité et de maîtrise des armements, notamment du fait de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie des territoires de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, qui a eu un effet déstabilisateur sur les régimes internationaux de vérification et de maîtrise des armements, en particulier ceux établis par le Traité « Ciel ouvert », le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe² et le Document de Vienne 2011 sur les mesures de confiance et de sécurité, et dénonçant les tentatives faites par la Fédération de Russie de justifier ses actions en Crimée temporairement occupée par l'application des régimes internationaux de maîtrise des armements,

Affirmant que la prise de la Crimée par la force est illégale et constitue une violation du droit international, et affirmant également que les territoires en question doivent être immédiatement restitués,

Rappelant que, selon le droit international humanitaire, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, ni exercer de pressions ou mener de propagande tendant à obtenir des engagements volontaires, et condamnant les campagnes de recrutement et de

¹ A/49/765-S/1994/1399, annexe I.

² Voir CD/1064.

conscriptio actuellement menées en Crimée et les poursuites pénales engagées pour insoumission contre des résidents criméens, qui encourent des peines d'amende, de travail correctif et de prison,

Se déclarant préoccupée par le fait que le système éducatif soit utilisé en vue d'endoctriner les enfants afin qu'ils rejoignent les forces militaires russes,

Rappelant l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires rendue par le Tribunal international du droit de la mer le 25 mai 2019 en l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)* et de l'ordonnance préparatoire n° 1 rendue le 22 novembre 2019 par le tribunal arbitral constitué sous le régime de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer dans un différend entre l'Ukraine et la Fédération de Russie concernant l'immobilisation de navires militaires ukrainiens et de leur équipage,

Prenant note du fait que les problèmes de sécurité, la concentration de forces et la tenue d'exercices militaires dans les régions de la mer Noire et de la mer d'Azov, auxquels s'ajoute la fermeture des routes maritimes, déstabilisent davantage l'économie et nuisent au bon fonctionnement des services sociaux, en particulier dans les régions côtières de l'Ukraine,

Appuyant l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie,

1. *Prie instamment* la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, de retirer immédiatement, complètement et sans condition ses forces militaires de Crimée et de mettre immédiatement fin à son occupation temporaire du territoire de l'Ukraine ;

2. *Demande* à tous les États Membres et aux organisations internationales compétentes de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir et d'appuyer les efforts visant à mettre fin le plus rapidement possible à l'occupation russe de la Crimée et de s'abstenir de tout acte ou de tout rapport avec la Fédération de Russie concernant la Crimée qui seraient incompatibles avec cet objectif ;

3. *Soutient* les engagements et les mesures concertées pris par la communauté internationale, notamment dans le cadre des dispositifs internationaux relatifs à la Crimée, pour faire face aux difficultés nouvelles que cause la militarisation progressive de la Crimée, laquelle compromet la sécurité et la stabilité dans la région et au-delà ;

4. *Souligne* que la présence de troupes russes en Crimée porte atteinte à la souveraineté nationale, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et compromet la sécurité et la stabilité des pays voisins et de la région européenne ;

5. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par la militarisation progressive de la Crimée à laquelle procède la Fédération de Russie en tant que Puissance occupante, ainsi que par la poursuite de la déstabilisation de la Crimée due au transfert de personnel militaire et de systèmes d'armes avancés, notamment d'aéronefs et de missiles à capacité nucléaire, d'armes et de munitions, par la Fédération de Russie vers le territoire de l'Ukraine, et exhorte la Fédération de Russie à cesser cette activité immédiatement ;

6. *Condamne* l'exploitation par la Fédération de Russie d'entreprises d'armement ukrainiennes saisies en Crimée occupée ;

7. *Demande* à la Fédération de Russie de s'abstenir de tout acte visant à étendre sa juridiction aux installations et matières nucléaires en Crimée ;

8. *Se déclare vivement préoccupée* par la poursuite de la conscription par la Fédération de Russie des résidents de Crimée, y compris de ceux ayant la citoyenneté ukrainienne, notamment leur affectation à des bases militaires en Fédération de Russie, et demande instamment à la Fédération de Russie de mettre fin immédiatement à ces activités, qui sont contraires au droit international humanitaire ;

9. *Demande* à la Fédération de Russie de s'abstenir d'ouvrir des établissements d'enseignement dans lesquels un entraînement au combat serait dispensé aux enfants criméens dans le but déclaré de les préparer à servir dans les forces armées russes, de s'abstenir d'instaurer des séances d'entraînement au combat dans les écoles de Crimée et de cesser de s'employer à intégrer officiellement les établissements d'enseignement de Crimée dans le système d'éducation « militaro-patriotique » de la Fédération de Russie ;

10. *Redit sa préoccupation* face aux multiples manœuvres militaires des forces armées russes en Crimée, qui sont préjudiciables à la sécurité régionale et ont à long terme des effets néfastes considérables sur l'environnement dans la région ;

11. *Demande* à la Fédération de Russie de s'abstenir de mener en Crimée et dans certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov des activités illicites d'ordre militaire qui ne feraient qu'exacerber les tensions dans la région et au-delà ;

12. *Condamne* le fait que la Fédération de Russie construise des navires de guerre dans la Crimée temporairement occupée, ce qui contribue encore davantage à la concentration de forces et constitue une menace pour la sécurité et la stabilité dans la région ;

13. *Se déclare préoccupée au plus haut point* par la dangereuse montée des tensions et par l'emploi injustifié de la force par la Fédération de Russie contre l'Ukraine dans la mer Noire et dans la mer d'Azov, notamment les entraves à la navigation qui y sont imposées intentionnellement ;

14. *Demande* à la Fédération de Russie de restituer à l'Ukraine, sans retard et sans condition, tout le matériel et toutes les armes qu'elle a saisis, le 25 novembre 2018, à bord du *Berdyansk*, du *Nikopol* et du remorqueur *Yani Kapu* en faisant un emploi injustifié de la force ;

15. *Se déclare favorable* à la poursuite des négociations visant à ce que la Fédération de Russie libère tous les citoyens ukrainiens détenus illégalement et fasse en sorte qu'ils regagnent l'Ukraine en toute sécurité ;

16. *Engage* la Fédération de Russie à s'abstenir de faire obstacle à l'exercice légitime, conformément au droit international applicable, notamment aux dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer³, des droits et de la liberté de navigation, y compris, mais sans s'y limiter, par le blocage de zones marines sous prétexte d'exercices militaires, dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch ;

17. *Condamne* la construction et l'ouverture par la Fédération de Russie du pont du détroit de Kertch et du pont ferroviaire faisant partie du projet d'autoroute de Tavrida, qui relie la Fédération de Russie et la Crimée temporairement occupée, facilitant la poursuite de la militarisation de la Crimée et empêchant les navires d'une certaine taille d'accéder aux ports ukrainiens de la côte de la mer d'Azov ;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

18. *Condamne également* le renforcement de la présence militaire de la Fédération de Russie, les actes d'intimidation auxquels celle-ci soumet les navires commerciaux et les restrictions qu'elle impose au transport international dans certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, notamment dans le détroit de Kertch, qui aggravent la situation économique et sociale dans la région de Donetsk dans son ensemble, qui pâtit déjà de l'occupation temporaire de la Crimée, ainsi que les actes constants de déstabilisation auxquels la Fédération de Russie s'est livrée plus récemment ;

19. *Condamne en outre* les visites de responsables russes en Crimée temporairement occupée, y compris dans le cadre d'exercices militaires, de défilés militaires et d'autres activités ;

20. *Demande* à tous les États Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de s'abstenir de se rendre en Crimée sans l'accord de l'Ukraine ;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session.

*36^e séance plénière
7 décembre 2020*